

**DECISION N°2022-L0378/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE Sarl (lot 02), de PRESTIGE SERVICE & COMPAGNIE (lot 03) et de PLANETE SERVICES (lot 01 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-001/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres en date du 08 et 09 août 2022 de SBPE Sarl (lot 02), de PRESTIGE SERVICE & COMPAGNIE (lot 03) et de PLANETE SERVICES (lot 01 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs W. Roland OUEDRAOGO et Julien KIENON, représentant SBPE Sarl ;
  - Monsieur Amidou TIAO, représentant de PRESTIGE SERVICE & COMPAGNIE ;

- Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaila TASSEMBEDO, représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paul KONKOBO et Bamory FOFANA, représentant le MATDS ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Saidou DEME, représentant le Groupement ART TECHNOLOGY Sarl & PROTECH Sarl (lot 02) ;
  - Monsieur Yacouba YAGO, représentant l'entreprise ADBUTRAD (Lot 03) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-001/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MATDS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3415 du jeudi 04 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 août 2022 ; que SBPE Sarl, PRESTIGE SERVICE & COMPAGNIE et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 08 et mercredi 09 août 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-001/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de SBPE Sarl conforme au lot 02 et l'a classée au 2<sup>ème</sup> rang ;

l'offre de PRESTIGE SERVICE & COMPAGNIE non conforme au lot 03 au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives ;

l'offre de PLANETE SERVICES conforme au lot 01 et l'a classée au 6<sup>ème</sup> rang ; l'offre a fait l'objet de correction due à une erreur de calcul au niveau du minimum de l'item 33 entraînant une variation de 0,13% ; une remise de 10% a été effectuée sur les montants HTVA ; qu'au lot 03, son offre est conforme et classée 5<sup>ème</sup> ; une correction a été effectuée sur les montants minimums des items 20 et 31 entraînant une augmentation de 0,26% sur le montant minimum total HTVA ; une remise de 15% a été effectuée sur les montants HTVA ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- SBPE Sarl conteste la conformité de l'attributaire provisoire et fait valoir qu'il a constaté que ce dernier n'a pas fourni l'original de son offre lors de l'ouverture des plis ; qu'il a également fait recours à une pratique de fausse facturation aux items 2, 4, 6, 7, 9, 12, 13, 17 relatifs aux encres pour imprimantes, aux items 2, 3 relatif aux encres pour photocopieurs et aux items 2, 6, 7, 9 pour autres ; que son offre n'est pas précise, ferme et non équivoque aux items 4, 12, 13 et 16 relatifs aux encres imprimantes, aux items 1, 2 et 3 pour les encres des photocopieuses et aux items 3, 4, et 7 pour autres ; qu'aux items sus cités, la marque et le modèle devraient être précisées ;
- PRESTIGE SERVICE & COMPAGNIE fait valoir qu'il n'a pas été invité au préalable à fournir les pièces administratives ; qu'il a reçu la notification lorsqu'il est allé délibérément pour transmettre les pièces administratives ; que cette lettre lui notifiant la transmission des pièces comporte des incohérences de dates ; que le dépouillement a eu lieu le 15 juin 2022 et l'autorité contractante lui demande de fournir les pièces administratives au plus tard le 06 juin 2022 ;
- PLANETE SERVICES conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires tels que PACIFIC BUSINESS, groupement d'entreprise Burkina-Lab/UBC, CBCO SARL, GITECH SARL, EKL, WILL COM SARL et ABUTRAD au lot 02 ; que les offres des concurrents sus cités ne sont pas fermes, précises et non équivoques aux items 12, 25, 37 et 42 ; qu'à ces items, le soumissionnaire est tenu de préciser la marque, le modèle, le type, la capacité, le format etc et joindre les prospectus ; qu'au lot 03 également l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires tels que PSC, JEHO NISSI SARL, APMA, BATI PRO SARL ne sont pas conformes ; que les offres de ces derniers ne sont pas fermes, précises et non équivoques aux items 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 11, 12, 17, 20 ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de SBPE SARL***

considérant qu'il ressort de la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que le soumissionnaire dans sa réponse à un appel à concurrence est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ;

considérant qu'il ressort de l'article 177 du décret 2017-0049 ci-dessus cité qui dispose que les soumissionnaires sont passibles de sanction lorsqu'ils ont recouru à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens soulevés ci-dessus notamment la prétendue absence de l'offre original et la non fermeté, précision de l'attributaire provisoire aux items ci-dessus cités ; qu'également, il a proposé des prix irréalistes faussant le jeu normal de la concurrence à certains items ;

considérant que la CAM explique que les affirmations du requérant ne sont pas avérées ; que l'attributaire a bien fourni l'original de son offre accompagné de copie ; que l'analyse des offres n'a pas révélé une insuffisance relative à la précision et la fermeté de l'offre de l'attributaire ; que s'agissant d'un appel à concurrence, aucun élément ne lui permettait d'apprécier la question de la facturation du marché ; qu'elle se demande sur quel fondement le requérant se base pour qualifier de fausse facturation les prix proposés par l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, constate la présence de l'original de l'offre de l'attributaire provisoire dans les dossiers présentés contrairement aux déclarations du requérant ; que sur ce point, sa plainte n'est pas fondée ; que cependant, conformément à la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 sus visé, l'offre du requérant manque de précision et de fermeté aux items querellés ; que pour ce qui concerne la fausse facturation, il est constant que les prix proposés par le requérant aux items ci-dessus rappelés dans les faits ne sont pas réalistes ; qu'à titre illustratif, il a proposé à l'item 2, 3, 13, 14 portant respectivement acquisition d'encre pour HP Laserjet 1566 (78A), HP Laserjet 17A , HP Laserjet Pro M201dw et Laser jet Pro MFP M127 fn (83A), un montant respectif de mille (1000) francs chacun ; que ces prix indiqués constituent sans doute des manœuvres délibérées faussant le jeu normal de la concurrence ; qu'en conséquence, l'offre de l'attributaire provisoire ne mérite pas d'être déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 02 ;

### ***sur le recours de Prestige Service et Compagnie***

considérant que le requérant estime qu'il n'a pas été régulièrement invité à transmettre les pièces administratives ;

considérant que la CAM a noté qu'après l'ouverture des plis, elle a convié les soumissionnaires n'ayant pas transmis les pièces administratives de le faire ; que le requérant n'a pas respecté cette exigence ; que d'ailleurs son offre est anormalement basse même s'il produisait dans les délais les pièces administratives requises ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires relève que la lettre invitant le requérant à transmettre les pièces administratives comporte des incohérences de dates ; qu'en effet, la lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2022 invite le requérant à compléter les pièces manquantes au plus tard le 06 juin 2022 ; que sur cette base le requérant est fondée à remettre en cause l'irrégularité de l'invitation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 03 ;

**sur le recours de Planète Service SARL ;**

considérant qu'il ressort de la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que le soumissionnaire dans sa réponse à un appel à concurrence est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens soulevés ci-dessus notamment la prétendue absence de fermeté, précision de l'attributaire provisoire aux items ci-dessus cités ;

considérant que la CAM explique que les affirmations du requérant ne sont pas avérées ; que l'analyse des offres n'a pas révélé une insuffisance relative à la précision et la fermeté de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'en tout état de cause l'organe pourra vérifier le contenu des propositions ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les éléments relatifs à la marque, le modèle et le type sont précisés dans son offre ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que l'offre de l'attributaire provisoire contrairement aux déclarations du requérant présente les éléments de fermeté et de précision aux items querellés ; qu'à ces items, les vérifications révèlent la précision des informations sur la marque, le type et le modèle ; que donc, les moyens avancés par le requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 01 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SBPE Sarl (lot 02), de PRESTIGE SERVICE & COMPAGNIE (lot 03) et de PLANETE SERVICES (lot 01 et 03) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE Sarl (lot 02) est fondée sur la question de la fausse facturation de même que sur la non fermeté et précision de l'offre de l'attributaire provisoire ;**

**-que la plainte de PRESTIGE SERVICE & COMPAGNIE (lot 03) est fondée ; que la lettre de demande des pièces administratives comporte des incohérences de dates ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICE (lot 1 et 3) n'est pas fondée ; que les offres des attributaires provisoires sont fermes et précises sur les items les incriminants ;**

**-de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmier ceux des lots 02 et 03 de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-001/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MATDS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 août 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**